

GE_GERICHTE ATAS/887/2017 vom 28. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_887_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/887/2017 du 28 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/887/2017 del 28 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1 ; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; ATF 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

E. 4

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable à la forme, en vertu des art. 56ss LPGA.

E. 5

La recourante se contente de contester avoir recouvré une pleine capacité de travail en septembre 2014. C'est le lieu de rappeler qu'à la qualité pour recourir quiconque est touché par la décision et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 59 LPGA). Or, en l'occurrence, force est de constater que la recourante ne peut faire valoir aucun intérêt de ce type. En effet, sa position résulte d'une lecture lacunaire de la décision

litigieuse : si l'intimé considère effectivement que les suites de l'accident

A/2746/2017 - 4/5 - n'ont plus eu d'influence sur la capacité de travail de l'intéressée au-delà du 31 août 2014, il admet en revanche que les autres atteintes à la santé ont entraîné à elles seules une totale incapacité à compter de juin 2014. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle une rente a été octroyée à l'intéressée. Par ailleurs, on rappellera que la motivation d'un recours, pour être considérée comme valable, doit être topique. En conséquence, le recours doit être considéré comme irrecevable vu le défaut de pertinence de sa motivation et celui d'un intérêt digne de protection à agir.

A/2746/2017 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.